CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX OFFRES CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES
Février 2025

CANAL+ BUSINESS

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et le contrat d'abonnement fournis à l'abonné constituent le « Contrat d'Abonnement ». La signature du contrat d'abonnement emporte acceptation de l'ensemble des Conditions Générales d'Abonnement.
Dans le cas où la Collectivité aurait souscrit un précédent contrat d'abonnement, le présent Contrat d'Abonnement se substituera dans toutes ses dispositions audit contrat initialement souscrit.
Le Contrat d'Abonnement aux offres CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES (ci-après « les Offres CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES ») est conclu par l'abonné avec la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS – RCS Nanterre 329 211 734 et CANAL+ France – RCS Nanterre 812 514 586 ; SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et CANAL+France étant dénommées ensemble « CANAL + »).
Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CANAL+ propose un abonnement aux CHAINES CANAL+ et/ou aux chaînes thématiques selon les différentes formules d'abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES, et le cas échéant à(aux) option(s) proposée(s) (l'ensemble étant dénommé ci-après l'« Abonnement »).
CANAL+ France donne mandat à la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS pour la facturation de l'abonnement.

ARTICLE 1 - ABONNEMENT

1.1 Le Contrat d'Abonnement est réservé à toute collectivité (ci-après "la Collectivité"), domiciliée sur le territoire francais métropolitain (Corse et Monaco inclus), dont le ou les établissements bénéficiaires recoivent les Offres CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES (les points de réception des offres étant notamment les chambres d'hôtels, les bars d'hôtels, résidences hôtelières, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite/EHPAD et- ses lieux de vie et d'animation, résidences service ou tout établissement de cette nature) (ci-après "les Etablissements"). Le cas échéant, la Collectivité s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations prévu aux présentes Conditions Générales par le ou les Etablissements, dont elle reste solidairement responsable.
1.2 Lors de la souscription du Contrat d'Abonnement, la Collectivité choisit un abonnement chambres comprenant une ou plusieurs CHAINES CANAL+ et/ou une ou plusieurs chaînes thématiques (comprenant également les chaînes étrangères) ou un abonnement à la FORMULE BAR D'HOTEL. En complément de cet Abonnement, la Collectivité peut souscrire à différentes options (ci-après « Option(s) ») définies à l'article 12 des présentes Conditions Générales.
1.3 Les chaînes sont accessibles à partir du système satellitaire ASTRA ou par tout système qui pourrait lui succéder. En complément de la (ou des) chaîne(s) susmentionnée(s), la Collectivité peut également choisir des chaînes thématiques en clair proposées par CANAL+. Dans ce cas, la Collectivité devra louer le matériel supplémentaire nécessaire à la réception desdites chaînes en clair accessibles à partir du système satellitaire ASTRA ou par tout système qui pourrait lui succéder. Le montant de la TVA peut varier selon les chaînes et la législation en vigueur.
1.4 En cours d'abonnement (hors offre d'abonnement Canal+ Room Streaming), la Collectivité peut modifier le choix des chaînes thématiques ou en clair qu'elle a sélectionnées, sans toutefois pouvoir en réduire le nombre total, moyennant une demande en ce sens adressée à CANAL+ par tout moyen. Le nombre de chaînes thématiques ou en clair sélectionnées peut être limité en raison des capacités techniques de réception des matériels mis à disposition.
1.5 A l'exception des contenus de l'Option BAR D'HOTELS ou SALLE DE VIE à laquelle la Collectivité peut souscrire en complément de son Abonnement ou de la FORMULE BAR D'HOTEL, la Collectivité s'engage à ne pas diffuser le contenu de son Abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES au sein de ses parties communes (bars, salons, salles de réception et d'accueil, restaurants, lobby des hôtels...). A défaut, CANAL+ se réserve le droit de résilier son abonnement et de demander réparation de son préjudice.
1.6 Le Contrat d'Abonnement s'applique à l'ensemble des points de réception de la Collectivité et le cas échéant de ses Etablissements sans possibilité de souscription partielle.
1.7 Cession :
1.7.1 Le Contrat d'Abonnement est conclu par la Collectivité à titre personnel et ne pourra donc pas être cédé, totalement ou partiellement par la Collectivité, sauf accord exprès et préalable de CANAL+. A ce titre, la Collectivité s'engage à informer, dans les meilleurs délais, CANAL+ de tout changement qui pourrait intervenir dans la structure sociétaire de son activité (liquidation, changement de contrôle, fusion, scission, apport partiel d'actif, ou autres opérations de concentration et de restructuration).
1.7.2 En cas de cession du Contrat d'Abonnement par la Collectivité ou, le cas échéant, par l'un de ses Etablissements, il est

précisé que le cessionnaire se substituera intégralement aux droits et obligations découlant de l'exécution du Contrat d'Abonnement pendant toute sa durée aux conditions tarifaires prévues à l'Article 6 des présentes. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre à CANAL+ les documents justificatifs de la cession préalablement à celle-ci, à défaut, les dispositions de l'article 8 seront applicables, et notamment la facturation de l'intégralité des mensualités d'abonnement à échoir.

1.8 La Collectivité devra utiliser la Station de télédistribution et, le cas échéant, les Serveurs et les Modules de Réception, exclusivement pour un usage professionnel dans le cadre de la mise à disposition des programmes auprès de ses clients. La Station de télédistribution et, le cas échéant, les Serveurs et Modules de Réception, ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit.

La Collectivité devra utiliser l'Abonnement exclusivement à destination des points de réception de son ou ses Etablissements. L'usage de la Station de télédistribution est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (article 79.3 à 79-5).

1.9 La Collectivité s'engage à ne pas enregistrer, à quelque fin que ce soit (notamment de rediffusion ou de diffusion différée), un ou des programmes en tout ou partie auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement.

La Collectivité s'interdit de diffuser les contenus du présent Contrat d'Abonnement à destination d'un autre lieu que les chambres, et en particulier dans les espaces communs (lounge bar, salle de vie, etc).

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES TECHNIQUE ET D'USAGE DE L'ABONNEMENT

2.1 Généralités

Pour la réception des contenus de son Abonnement, la Collectivité doit disposer, par ses propres moyens, selon la formule d'abonnement détenue :

- D'un réseau de télédistribution interne en bon état et conforme aux normes en vigueur permettant de capter les chaînes diffusées par le système satellitaire ASTRA ou tout système qui pourrait lui succéder. Ce réseau de télédistribution interne doit desservir l'ensemble des points de réception de la Collectivité et le cas échéant de ses Etablissements. CANAL+ n'intervenant en aucune manière pour les prestations suivantes, sa responsabilité ne saurait être recherchée au titre de : l'achat et/ou la mise en place, l'installation, le fonctionnement, l'entretien et le réglage de tout ou partie du réseau de télédistribution interne appartenant à la Collectivité ainsi que pour le réglage et l'adaptation de l'antenne, l'amplification du réseau, la descente d'antenne, le réglage et la capacité technique de réception des téléviseurs ou la création d'une ligne secteur jusqu'au lieu de l'installation de la station de télédistribution.

- D'un local adéquat, équipé notamment de circuits d'aération suffisants et dont la température ne doit pas excéder 25°C, afin de permettre l'installation des matériels nécessaires à la réception des chaînes. Ce local devra être fermé à clef de manière à en empêcher l'accès à toute personne non autorisée par la Collectivité. La Collectivité doit également disposer, dans ce local, d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur et, à la demande de CANAL+, d'une connexion Internet.

- D'un accès Internet haut débit et d'un réseau de distribution Internet dans l'établissement.

La Collectivité est informée que CANAL+ va procéder à un changement des formats de diffusion de ses contenus à compter d'octobre 2025. Le format de diffusion basculera en HEVC, la Collectivité devra disposer de téléviseurs compatibles à ce format afin de bénéficier des contenus de son abonnement.

La Collectivité doit également être équipée :

- Soit d'un réseau IPTV conforme aux exigences sécuritaires de CANAL+. La Collectivité doit satisfaire aux exigences sécuritaires de CANAL+ telles que décrites dans le document "*Security Requirements for the distribution of broadcast channels on a hospitality platform*" disponible via le lien internet suivant : https://content-protection.canal-plus.com/.
A cet effet, elle devra remplir les matrices techniques associées avant la signature du Contrat et à l'occasion de chaque évolution desdites exigences. Le lecteur de cartes à mémoire et une ou plusieurs cartes à mémoire seront fournis par CANAL+.

- Soit d'un réseau de télédistribution coaxial. Pour cet équipement CANAL+ met à la disposition de la Collectivité des modulateurs, des terminaux, des cartes à mémoires, et tous les accessoires y afférents.

- Soit d'un réseau de distribution (par WI-FI ou câble) et de Modules de Réceptions mis à la disposition de la Collectivité

par CANAL+ ou de téléviseurs smart TV compatibles propriétés de la Collectivité.

CANAL+ pourra fournir gratuitement à la Collectivité, une parabole présélectionnée dont la propriété, sans restriction, ni réserves, lui sera transférée dès l'achèvement de son installation ainsi que de l'installation de la Station de télédistribution.

De ce fait, la Collectivité devra faire son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que propriétaire. Par conséquent, tout coût de réparation, de repointage devant être effectué sur la parabole ou d'installation d'une seconde station de télédistribution incombera à la Collectivité, au même titre que le remplacement et/ou le câblage lié à cette parabole.

2.2 Conditions de mise à disposition de la Station de télédistribution, du Serveur de VOD et du Module de Réception

2.2.1 La mise à disposition des éléments composant la Station de télédistribution est réalisée au titre d'un prêt à usage gratuit et ce, exclusivement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement.
Par dérogation à ce qui précède, et uniquement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement, la souscription à une ou plusieurs chaînes en clair nécessite la mise à disposition d'une Station de télédistribution spécifique. Cette mise à disposition est réalisée au titre d'une location payante.
De même, la souscription à l'Option CANAL+ A LA DEMANDE dans sa version Hospitality dont les modalités sont détaillées à l'article 12.2 des présentes, nécessite la mise à disposition d'un serveur de VOD et le cas échéant d'un serveur d'interactivité (ci-après « les Serveurs »). Cette mise à disposition, réalisée uniquement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement, est réalisée au titre d'une location payante.
Par ailleurs, la souscription à la formule permettant une réception uniquement en OTT (Canal+ Room Streaming), peut nécessiter la mise à disposition d'un Module de Réception. Cette mise à disposition est réalisée au titre d'une location payante.
Enfin, CANAL+ pourra mettre le cas échéant, à la disposition de la Collectivité une carte SIM dont la propriété restera celle de CANAL+.
2.2.2 Dans le cadre de l'Option CANAL+ A LA DEMANDE dans sa version Hospitality, les contenus sont sélectionnés librement par CANAL+ et mis à disposition sur les Serveurs via la parabole installée pour la tête de réseau de la Collectivité. Les contenus disponibles sur les Serveurs sont progressivement renouvelés par CANAL+ par des mises à jour à distance hebdomadaires.
2.2.3 La Station de télédistribution, et, le cas échéant, les Serveurs et les Modules de Réception demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+. Une étiquette attestant des droits de CANAL+ sera apposée sur les éléments composant la Station de télédistribution et, le cas échéant, les Serveurs et les Modules de Réception, que la Collectivité s'engage à ne pas occulter ou retirer (notamment celle apposée sur les terminaux mentionnant le numéro de série). La Collectivité s'engage également à informer sans délai CANAL+ de toutes voies d'exécution qui seraient tentées ou effectuées sur le matériel mise à disposition par CANAL+ et, le cas échéant, à la requête de tiers. La Collectivité reconnaît être pleinement responsable de tout dommage pouvant survenir aux équipements qui lui sont confiés dans le cadre du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à ce titre à prendre toutes les assurances nécessaires.
2.2.4 La Collectivité devra garder en sa possession la Station de télédistribution et, le cas échéant, les Serveurs et les Modules de Réception, pendant toute la durée de souscription à l'Abonnement et, pour les Serveurs, de l'Option. La Collectivité s'engage à laisser libre accès à la Station de télédistribution et, le cas échéant, aux Serveurs et aux Modules de Réception, à tout moment et à tout représentant agréé de CANAL+.
2.2.5 La Station de télédistribution permettant la réception des chaînes sélectionnées est installée (mise en place de la ou des armoires, raccordement à l'installation collective existante et réglage des matériels) par un représentant agréé CANAL+, sous réserve que le local dédié réponde aux critères visés à l'Article 2.1, à défaut de quoi CANAL+ ou son représentant agréé se réserve la possibilité de ne pas procéder à l'installation. Dans ce cadre, si lors de la visite du représentant agréé CANAL+ apparaît la nécessité de réaliser une ou des prestation(s) supplémentaire(s), la Collectivité fera son affaire personnelle et à ses frais de ces prestations (mise aux normes, génie civil, étanchéité...).
2.2.6 Les Modules de Réception permettant la réception des chaînes sélectionnées sont mis à disposition ou installés par un représentant agréé CANAL+, sous réserve d'une validation à la suite d'un audit technique préalable. A défaut de quoi, CANAL+ ou son représentant agréé se réserve la possibilité de ne pas procéder à l'installation. Dans ce cadre, si lors de la visite du représentant agréé CANAL+ apparaît la nécessité de réaliser une ou des prestation(s) supplémentaire(s), la Collectivité fera son affaire personnelle et à ses frais de ces prestations (ajustement de la connexion Internet, optimisation de la couverture wifi...). La Collectivité devra informer CANAL+ de toute modification de son réseau de distribution (notamment changement de fournisseur d'accès à internet), cette modification pouvant avoir un impact sur la réception des chaînes via les Modules de Réception.
2.2.7 Seuls les lecteurs de carte à mémoire et cartes à mémoire fournis par CANAL+ peuvent être utilisés dans la Station

de télédistribution.
2.2.8 CANAL+ s'engage, tous les jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) et pendant toute la durée du Contrat d'Abonnement, à assurer l'entretien normal de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et des Modules de Réception mis à disposition de la Collectivité dans le cadre du Contrat d'Abonnement, à l'exclusion de tout autre matériel et accessoire (notamment l'antenne parabolique), et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et/ou des Modules de Réception, la Collectivité s'engage à en informer CANAL+ par tous moyens, dans les plus brefs délais.
La responsabilité de CANAL+ est strictement limitée à l'échange standard de tout ou partie de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et/ou des Modules de Réception dans les meilleurs délais. En cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et/ou des Modules de Réception, non imputable à la Collectivité empêchant l'accès aux programmes pendant plus de 2 (deux) jours ouvrables consécutifs et sauf cas de force majeure, la Collectivité aura droit, à titre de clause pénale, au remboursement du prorata de la mensualité d'abonnement équivalent à la durée totale de l'interruption que la Collectivité a supportée, en s'adressant à CANAL+ par lettre recommandée avec avis de réception.
2.2.9 La Collectivité s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur tout ou partie de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et des Modules de Réception, ou de faire intervenir un installateur non agréé par CANAL+ sur la Station de télédistribution et, le cas échéant, les Serveurs et/ou les Modules de Réception. CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne, dysfonctionnement ou toute utilisation anormale ou frauduleuse de la Station de télédistribution et, plus généralement, tout dommage ou évènement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+.
En cas de disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie de la Station de télédistribution, qu'elle qu'en soit la cause, la Collectivité devra en informer CANAL+ par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 48 heures et fournir toute justification. Le Contrat d'Abonnement restera, le cas échéant, en vigueur mais sera suspendu ainsi que les mensualités d'abonnement.
La Collectivité sera tenue d'indemniser CANAL+ à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement de tout ou partie de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs et des Modules de Réception, et ce, quelle que soit la cause des dommages.
La facturation sera effectuée par CANAL+ ou tout organisme habilité par CANAL+.
La prestation de remontage sera facturée sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande. A titre indicatif il s'élève à 505€ (Cinq cent cinq euros) Hors Taxes au mois d'octobre 2020.
Prix forfaitaire des éléments composant une Station de télédistribution QPSK-COFDM (réception en numérique) :

- Voie numérique : 2100€ (Deux mille cent euros) Hors Taxes l'unité
- Alimentation : 158€ (Cent cinquante-huit euros) Hors Taxes l'unité
- Platine : 29€ (Vingt-neuf euros) Hors Taxes l'unité
- Carte à mémoire : 16€ (Seize euros) Hors Taxes l'unité
- Lecteur de carte à mémoire : 300€ (Trois-cents euros) Hors Taxes l'unité
- Carte SIM : 10 € (Dix euros) Hors taxes l'unité.

Prix forfaitaire du serveur d'interactivité :

- 10 000€ (dix-mille euros) Hors Taxes l'unité

Prix forfaitaire du Module de Réception :

- Apple TV : 200€ (Deux cents euros) Hors Taxes l'unité
- Module de réception Androïd : 100€ (Cent euros) Hors Taxes l'unité

En cas de disparition, détérioration du lecteur de cartes à mémoire et/ou des cartes mémoires, la Collectivité sera tenue d'indemniser CANAL+ à concurrence de la valeur de remplacement et ce quelle que soit la cause des dommages.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION D'UNE ENSEIGNE

Sur demande de la Collectivité et en accord avec CANAL+, il pourra lui être fourni gratuitement, une enseigne publicitaire dont la propriété, sans restriction, ni réserves, lui sera transférée dès réception de l'enseigne par la Collectivité ; la Collectivité devra, de ce fait, faire son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Tout coût d'installation (pose, branchements électriques...), de réparation ou encore d'entretien de l'enseigne publicitaire incombera à la Collectivité en tant que propriétaire.
En contrepartie de la fourniture gratuite de l'enseigne, la Collectivité s'engage à la mettre en place à proximité de son Etablissement dans un délai de trente (30) jours après réception de celle-ci et à adresser une photographie de l'enseigne posée, via son Espace Client : https://client.canalplus.com.
CANAL+ n'est en aucun cas responsable du choix de l'emplacement de l'enseigne au regard de la réglementation relative

aux enseignes et pré enseignes. La Collectivité est seule responsable du respect des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relative à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes, des textes subséquents et de toutes dispositions réglementaires et contractuelles concernées par une telle enseigne. Notamment, la Collectivité s'engage dès l'installation de l'enseigne à maintenir celle-ci en bon état de fonctionnement et d'entretien (remplacement des lampes, tubes ou toute autre pièce, bon état des branchements électriques). La Collectivité garantit CANAL+ contre toutes actions ou recours qui pourraient être formés dans le cadre du présent article. L'enlèvement et le traitement de l'enseigne devra être organisé et pris en charge par la Collectivité notamment, et sans que cette liste soit limitative, en cas de résiliation du Contrat d'Abonnement ou encore dans l'hypothèse où la Collectivité cesserait pour une raison quelconque d'utiliser l'enseigne ou d'assurer la direction effective et constante de son fonds de commerce notamment par suite de cession, gérance, apport en société, modification dans le contrôle de la société.

ARTICLE 4 - PROGRAMMATION

4.1 CANAL+ se réserve la faculté de modifier, sans notification préalable, tout ou partie des chaînes et /ou programmes et qui sont proposées dans le cadre de l'Abonnement.
4.2 CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression ou modification des programmes des chaînes et/ou des contenus pour lesquels elle n'est pas éditrice. De plus, en raison de la durée des accords conclus avec les éditeurs de chaînes et avec les titulaires des droits de diffusion des compétitions sportives et des émissions auxquels donne accès l'Abonnement, CANAL+ est susceptible de ne plus être en mesure en cours de contrat d'assurer la diffusion d'une ou plusieurs des chaînes, de tout ou partie d'une ou plusieurs des compétitions sportives et/ou d'une ou plusieurs des émissions proposées dans le cadre de l'Abonnement.
4.3 CANAL+ n'étant pas éditrice des chaînes en clair, elle ne saurait garantir la pérennité de leur réception par la Collectivité, et en aucun cas être tenue pour responsable du contenu des dites chaînes, ni des modifications qui pourraient intervenir dans leurs programmations.
4.4 En cas d'arrêt de la diffusion d'une ou plusieurs des chaînes sélectionnées par l'abonné, CANAL+ en informera préalablement la Collectivité par écrit au plus tard 30 (trente) jours avant l'arrêt de la diffusion de la chaîne. Le remplacement de la ou des chaînes de l'Abonnement supprimées par une chaîne au choix de la Collectivité (hors chaînes en option) s'effectuera dans tous les cas à titre gracieux.
4.5 CANAL+ n'assurant pas elle-même la diffusion des programmes retransmis, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption de la diffusion, la retransmission ou la réception desdits programmes, à l'exception des cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télédistribution visés à l'Article 2.2.10.
CANAL+ ne saurait, en particulier, être tenue pour responsable, en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA ou de tout autre système qui pourrait lui succéder et ce, qu'elle qu'en soit la cause.
4.6 La Collectivité est pleinement responsable de la diffusion dans les chambres de son établissement des programmes des chaînes composant son Abonnement. Il est rappelé que CANAL+ propose des programmes réservés à un public averti (dits programmes de catégorie V). Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-24 du Code Pénal). La Collectivité fait son affaire de disposer de téléviseurs permettant la mise en œuvre d'un contrôle parental et s'engage à informer sa clientèle par tout moyen du caractère violent et/ou pornographique de certains programmes composant son abonnement. Sur demande écrite de la Collectivité, soit au jour de la souscription de l'Abonnement, soit en cours d'Abonnement par lettre recommandée, CANAL+ peuvt interdire l'accès aux programmes de catégorie V conformément aux recommandations du CSA et ce dans l'intégralité des Etablissements de la Collectivité.

ARTICLE 5 - ACCORDS DES CHAINES - DROITS D'AUTEURS

5.1 Pour la réception des programmes auxquels donne accès l'Abonnement CANAL+ est responsable de l'obtention des accords des éditeurs des chaînes non disponibles en clair sur le satellite, les autorisant à organiser la réception des programmes et à les diffuser auprès des Collectivités et leurs Etablissements ainsi qu'aux clients de ces Etablissements, sur le territoire français métropolitain (Corse et Monaco y compris), sans préjudice des dispositions visées à l'Article 4 ci-dessus.
5.2 Pour la représentation, aux Etablissements et aux clients de ces Etablissements, des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement, par l'intermédiaire de téléviseur(s) présent(s) dans les chambres de ces Etablissements, la Collectivité doit d'une part faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès des sociétés d'auteurs et, de manière générale, de toute société de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins, compétentes à cet égard et d'autre part assumer seul le paiement des droits exigibles à ce titre, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de CANAL+. La responsabilité de CANAL+ ne pourra, en aucun cas, être recherchée à cet égard. Cette disposition est une

condition essentielle et déterminante du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à transmettre à CANAL+, sur simple demande, un justificatif de l'obtention desdites autorisations et du paiement desdits droits.
La Collectivité garantit en conséquence CANAL+ contre tous recours, actions et réclamations que pourraient faire valoir des tiers du fait de la non-obtention des autorisations prévues ci-dessus et/ou du non-paiement des droits y afférents. Dans le cas où la Collectivité n'aurait pas obtenu lesdites autorisations et/ou payé lesdits droits, la Collectivité s'expose d'une part aux recours des titulaires des droits d'exploitation télévisuelle des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement et d'autre part à l'application des dispositions de l'Article 8 des présentes.

ARTICLE 6 - TARIFS

6.1 Le tarif de l'Abonnement est celui en vigueur au jour de la signature du Contrat d'Abonnement puis aux dates de renouvellement. Le présent Contrat d'Abonnement est conclu au tarif figurant aux conditions particulières, établi selon une grille tarifaire reposant sur l'Offre CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES choisie (incluant ou non des Options) et le nombre de points de réception reliés à la Station de télédistribution.
En cas de modification du nombre de points de réception de la Collectivité, celle-ci en informera immédiatement, par écrit, CANAL+ en joignant un document officiel attestant de cette modification (déclaration SACEM, déclaration de TVA...).
Toute modification du nombre de points de réception et/ou de l'Offre CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES (nombre de chaînes) sera formalisée par la signature d'un avenant ou d'un nouveau Contrat d'Abonnement.
6.2 CANAL+ se réserve le droit, à tout moment, de demander la certification du nombre de points de réception au sein du ou des Etablissements de la Collectivité par tout expert désigné par elle. A cette fin, la Collectivité s'engage à autoriser l'accès à l'expert désigné par CANAL+ à tous les points de réception du ou desdits Etablissements. Si cette certification fait apparaître une différence par rapport au nombre de points de réception déclaré par la Collectivité, le coût de cette procédure de certification lui sera facturé. Le non-respect de cet article pourra entraîner l'application de l'Article 8 des présentes.
6.3 Toute condition tarifaire particulière résultant d'accords passés avec une structure centralisatrice (centrale, groupement, chaîne...) ne sera plus applicable à une Collectivité dès lors qu'elle ne serait plus adhérente de cette structure, quelle qu'en soit la cause. La Collectivité sera alors facturée sur la base du tarif applicable en vigueur. A ce titre, la Collectivité s'engage à informer CANAL+ par écrit de tout changement au moins 1 (un) mois avant sa date effective.
6.4 Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat d'Abonnement, le tarif de l'abonnement pourra faire l'objet d'une révision annuelle par application d'une augmentation au maximum de 3% du tarif appliqué jusqu'à cette date.
6.5 En cas de modification du tarif de l'Abonnement, hors révision annuelle et hors augmentation du nombre de prises ou hors changement de structure centralisatrice, la Collectivité sera avertie par CANAL+ du nouveau tarif de l'Abonnement au moins 2 (deux) mois avant son application effective. En cas de désaccord, la Collectivité pourra résilier son abonnement sous réserve du respect d'un préavis de 1 (un) mois avant l'application effective du nouveau tarif adressé à CANAL+ par lettre recommandée.
6.6 Le montant de la location de la Station de télédistribution spécifique pour la réception des chaînes en clair est variable en fonction du nombre de chaînes en clair sélectionnées par la Collectivité.
6.7 Le tarif de l'Abonnement est payé mensuellement et d'avance par la Collectivité par prélèvement automatique sur compte bancaire ou par virement.
Le montant de l'Abonnement fera l'objet d'une facturation mensuelle émise par CANAL+ et adressée à la Collectivité, tout mois commencé étant dû.
La facturation débutera dès réception par la Collectivité des programmes de son abonnement.
La remise de la facturation mensuelle se fait sous format électronique certifié au sein de l'Espace Client personnel et sécurisé de la Collectivité, et accessible à partir du site Internet https://client.canalplus.com. En signant les présentes, la Collectivité accepte la remise de la facturation mensuelle sous format électronique.
La Collectivité peut à tout moment consulter la facture mensuelle sur le site https://client.canalplus.com.
Le paiement de l'Abonnement aura lieu au plus tard à la fin du mois de facturation.
6.8 La Transformation d'Abonnement désigne le changement, à tout moment, du type d'équipements quels qu'ils soient au sein de l'Abonnement.
La Transformation de l'Abonnement peut notamment avoir pour conséquence de modifier le mode de diffusion initialement choisi pour un nouveau mode de diffusion : TV par satellite, par réseaux IP, ou par OTT.
6.8.1 En cas de Transformation d'Abonnement, les éventuels avantages promotionnels dont pouvait bénéficier l'abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.
6.8.2 En cas de Transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation, augmenté ou diminué du tarif des Equipements CANAL+ BUSINESS, et le cas échéant des services mis à disposition au jour de la Transformation d'Abonnement. Ce tarif est applicable dès son activation, à compter du premier jour de la Transformation d'Abonnement. L'abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la Transformation d'Abonnement est effectuée.

6.9 En cas de paiement par prélèvement automatique, un mandat est signé lors de la souscription par l'abonné de son Contrat d'Abonnement. Ce mandat est identifié par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (ou RUM) qui sera communiqué à l'abonné lors de la signature de son contrat d'abonnement.
6.10 La Collectivité est seule responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues à l'échéance de la facture, des intérêts de retard calculés par application du taux de refinancement, dernier publié par la Banque Centrale Européenne à la date de facturation concernée majoré de 10 points ainsi que des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 (quarante) euros, seront dus de plein droit par la Collectivité à CANAL+, sans pouvoir dépasser le taux d'usure. Les frais de retour, de remise en banque et autres resteront à la charge de la Collectivité. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé de la facture jusqu'à son paiement intégral, ceci sans préjudice des dommages intérêts que pourra réclamer CANAL+ du fait du retard de paiement. Les frais de recouvrement restent à la charge de la Collectivité en cas d'obtention par CANAL+ d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre la Collectivité. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CANAL+ ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés à la Collectivité (ex : frais de rejet de prélèvement automatique...).
En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues à l'échéance, CANAL+ se réserve la possibilité de suspendre la diffusion des chaînes auprès de la Collectivité, et le cas échéant de ses Etablissements, jusqu'au paiement complet des sommes dues et échues, et ce 15 (quinze) jours après avoir mis en demeure la Collectivité aux fins d'obtenir le paiement. En cas d'absence de paiement, CANAL+ se réserve la possibilité de passer par le biais d'une société de recouvrement pour recouvrir les sommes dues.
6.11 En cas de non-paiement de la totalité des sommes dues 15 (quinze) jours après l'échéance de la facture prévue, la Collectivité versera à CANAL+, à titre de clause pénale, outre le principal et les indemnités contractuelles ou judiciaires, une majoration égale à 15% du montant des sommes dues avec un minimum de 150 € (cent cinquante Euros), et ce, sans préjudice de la résiliation prévue à l'Article 8 des présentes.
6.12 Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles.

ARTICLE 7 - DUREE - TACITE RECONDUCTION

7.1 Le Contrat d'abonnement entre en vigueur à la date de la souscription de l'Abonnement (ci-après dénommée, « la Date de souscription »), c'est-à-dire dès l'acceptation de l'offre par l'Abonné. La durée de chaque abonnement est de 24 (vingt-quatre), 36 (trente-six), 48 (quarante-huit) ou 60 (soixante) mois, selon la formule choisie, à compter du premier jour du mois suivant la Date d'activation.
Dans le cadre d'un Abonnement via un Opérateur Tiers, la Date d'activation correspond à la Date de souscription de l'Abonnement. Dans le cadre d'un Abonnement par le satellite ou OTT, avec un Equipement CANAL+ ou celui d'un Tiers, la Date d'activation correspond à la date d'intervention du technicien mandaté par Canal+ ou d'un Tiers, sous réserve de l'activation du matériel auprès de CANAL+. Le mois en cours désigne le nombre de jours existant entre la Date d'Activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.
7.2 La Collectivité ayant une activité de nature saisonnière et dont l'offre d'abonnement serait éligible doit en informer CANAL+ à la signature du Contrat d'Abonnement. Le Contrat d'Abonnement pourra alors être suspendu au minimum durant deux mois pleins et au maximum pendant six mois pleins à partir de la date indiquée par la Collectivité. Cette suspension débutera obligatoirement le premier jour du premier mois de suspension et s'achèvera obligatoirement au terme du dernier jour du mois précédent le mois de reprise de l'activité de la Collectivité. La Collectivité dont l'activité deviendrait de nature saisonnière au cours du Contrat d'Abonnement en informera par courrier CANAL+ au plus tard un mois avant le premier jour du premier mois de suspension demandé et fournira les documents attestant de ce changement.
7.3 Sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant sa date d'échéance par l'une ou l'autre des parties, le Contrat d'Abonnement se trouve automatiquement reconduit par tacite reconduction, pour des périodes successives de 24 mois quelle que soit la durée du contrat, sauf application des dispositions de l'Article 8 ci-dessous, ou sauf réengagement dans les conditions définies dans le cadre d'opérations promotionnelles spécifiques avec une durée d'engagement différente (portée à la connaissance de l'abonné avant toute souscription) ou accords spécifiques.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, considérer le Contrat d'Abonnement comme résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par la Collectivité des sommes dues au titre du Contrat d'Abonnement y compris des sommes dues au titre des articles 6.11 et 6.12 des présentes et ce, trente (30) jours après mise en demeure ;
- de non-information par la Collectivité de l'augmentation du nombre de points de réception reliés au réseau de télédistribution

(Station de télédistribution ou réseau IPTV) ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs ;
- de mise à disposition de tout ou partie de la Station de télédistribution et, le cas échéant, des Serveurs à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements en vue de permettre à des tiers non-clients ou non usagers de la Collectivité d'accéder à la réception de tout ou partie des programmes proposés dans le cadre du Contrat d'Abonnement ;
- d'utilisation anormale de la Station de télédistribution ;
- de non-respect des exigences sécuritaires de CANAL+ visées à l'Article 2.1 des présentes ;
- de non-information par la Collectivité des évènements survenant dans sa structure sociétaire visés à l'Article 1.7 des présentes ;
- de fermeture de ou des Etablissements de la Collectivité résultant d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou de tout autre cause. Le Contrat sera considéré résilié par CANAL+ à compter de la date de cessation d'activité inscrite sur l'extrait k-bis qui devra être adressé par la Collectivité à CANAL+ au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de cessation d'activité ;
- de non-obtention des autorisations et/ou de non-paiement des droits tels que prévus à l'Article 5.2 des présentes ;
- de retrait ou de suspension de l'autorisation d'émettre accordée à CANAL+.
- de non-installation de la Station de Télédistribution du fait de la Collectivité. CANAL+ pourra facturer à la Collectivité une indemnité d'un montant forfaitaire correspondant à 25% de la totalité des mensualités d'abonnement qui auraient dues être facturées sur la durée totale du Contrat, telle que définie à l'article 7.1.

Cette liste n'est pas exhaustive ; CANAL+ pourra résilier le Contrat pour toute faute grave de la Collectivité.

8.2 Lorsque la résiliation survient de plein droit pour un des faits mentionnés ci-dessus imputable à la Collectivité, outre les pénalités prévues aux Articles 6.10 et 6.11 des présentes, cette résiliation rend exigible l'intégralité des mensualités d'abonnement à échoir jusqu'à l'échéance contractuelle. En outre, les éléments composant la Station de télédistribution devront être restitués dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA STATION DE TELEDISTRIBUTION / DES MODULES DE RECEPTION

A l'expiration du Contrat d'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Collectivité :

- devra laisser libre accès à la Station de télédistribution afin d'en permettre la reprise, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du Contrat d'Abonnement, par tout représentant agréé CANAL+, sans préjudice de toutes sommes dues dans le cadre du Contrat d'Abonnement (abonnement jusqu'à la date de reprise de la Station de télédistribution, coût de remise en état et frais de récupération de ladite Station, frais de rejet de prélèvements bancaires...).

- devra restituer le lecteur de carte à mémoire, la ou les cartes à mémoire, les Serveurs, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du Contrat d'Abonnement.

-devra restituer le(s) Module(s) de Réception ou laisser l'accès à un partenaire CANAL+ agréé afin qu'il puisse récupérer les Modules de Réception, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du Contrat d'Abonnement.

Tout élément manquant de la Station de télédistribution, du Module de Réception et/ou tout élément manquant parmi ceux mis à disposition dans le cas d'un réseau IPTV, sera facturé à la Collectivité sur la base des prix indiqués à l'article 2.2.11 du Contrat d'Abonnement.
En cas de retard dans la reprise de tout ou partie de la Station de télédistribution ou des éléments mis à disposition dans le cas d'un réseau IPTV du fait de la Collectivité, CANAL+ percevra une indemnité journalière d'immobilisation égale à un dixième du tarif mensuel de l'abonnement ou, dans le cadre de l'offre chaînes en clair, du tarif mensuel de location des matériels, et ce jusqu'à la date de sa reprise totale et effective.

ARTICLE 10 – CONTACTS/DONNEES PERSONNELLES

10.1 L'abonné peut contacter CANAL+ par courrier adressé au Service Clients CANAL+ BUSINESS dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service client CANAL + BUSINESS TSA 76720 – 95905 CERGY PONTOISE CEDEX 9, par téléphone au 0 805 806 500 (services et appels gratuits), par internet sur le site https://client.canalplus.com. Pour les demandes relatives à la bonne exécution du Contrat d'Abonnement ou au traitement d'une réclamation, l'abonné peut appeler, à la date de publication des présentes CGA, le 0 805 806 500 (service et appels gratuits).

10.2 Dans le cadre de son abonnement, l'abonné est amené à fournir à CANAL+ des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du contrat d'abonnement et est réalisé conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 14 avril 2016 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »). L'abonné dégage CANAL+ de toute responsabilité liée aux litiges internes d'ordre privé liés à l'utilisation de l'abonnement par les éventuels clients des Collectivités qu'ils soient mineurs ou majeurs.

10.3 Les données personnelles de l'abonné sont destinées à CANAL+ et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'abonnement et, le cas échéant, à ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+ serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

10.4 Les données personnelles sont traitées pour la gestion administrative, technique et commerciale du Contrat d'Abonnement ainsi qu'à des fins de mesures d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit, de prospection commerciale ou encore à des fins de détection des fraudes aux droits de CANAL+ et pour la gestion des contentieux. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

10.5 CANAL+ pourra adresser à l'abonné, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, par tout moyen (courrier postal, email, téléphone), des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ ainsi que des propositions commerciales. L'abonné autorise CANAL+ à collecter les données d'usage de son Abonnement à des fins de suivi de qualité ou d'optimisation de son expérience et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages. Par ailleurs, l'abonné autorise CANAL+ à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'abonné peut écrire à CANAL+ dans les conditions définies à l'article 10.9 ci-après.

10.6 Les données personnelles de l'abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ pendant toute la durée de souscription à l'abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

10.7 Les données personnelles de l'abonné peuvent être transférées à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne, dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles. En l'absence de décision de la Commission Européenne reconnaissant le pays destinataire de vos données comme ayant un niveau de protection adéquat, nous prenons les dispositions appropriées vis-à-vis de nos partenaires et sous-traitants impliqués (dont la signature des Clauses contractuelles types de la Commission européenne). Vous pouvez obtenir une copie des dispositions prises pour permettre le transfert de vos données en dehors de l'Union européenne, sur demande formulée aux points de contact figurant à l'article 10.9. Conformément à la réglementation applicable et afin de respecter le secret des affaires et les obligations de confidentialité auxquelles nous sommes tenues, certaines informations pourront être occultées. Cette copie pourra également prendre la forme d'un résumé des mesures prises pour permettre le transfert de vos données.

10.8 CANAL+ met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles de l'abonné. Ces mesures comprennent la mise en place de politiques, procédures et solutions techniques permettant de prévenir et de traiter les vulnérabilités et les incidents de sécurité identifiés. En conformité avec la réglementation applicable, selon la nature de l'incident, CANAL+ pourra notifier les abonnés dont les données personnelles auraient été impactées par un incident de sécurité.

10.9 CANAL+ peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales. L'abonné ne peut être sollicité par courrier électronique ou sms sans consentement de sa part. L'abonné est par ailleurs informé que l'accès, sur des applications ou des sites internet édités par des tiers, à certains contenus, programmes ou services inclus dans son abonnement se fait conformément aux conditions générales d'utilisation desdits sites ou applications.

10.10 Protection des données personnelles : L'abonné dispose des droits d'accès, rectification, opposition, effacement, limitation et de portabilité, qu'il peut exercer en écrivant à dpo.business@canal-plus.com ou au Service Client CANAL+ BUSINESS – TSA 76720 – 95905 CERGY PONTOISE CEDEX 9 avec un justificatif d'identité.

L'abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – SPECIFICITES DE LA FORMULE BAR D'HOTEL

La souscription à la FORMULE BAR D'HOTEL permet à l'hôtel de proposer les chaînes incluses dans l'abonnement uniquement dans le bar de l'établissement.

Les articles 12.3.5 à 12.3.8 ainsi que l'article 12.4 ci-après, sont également applicables à la FORMULE BAR D'HOTEL.

a) Modalités d'accès aux programmes sur TV

Pour la FORMULE BAR D'HOTEL, l'abonné peut également avoir accès aux programmes de son abonnement sur TV en mode numérique via le réseau filaire, notamment ADSL ou fibre optique (ci-après dénommé "Abonné par le réseau filaire"), hors formule d'abonnement Canal+ Room Streaming.

On entend par « Opérateur Tiers » toute société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux réseaux filaires ci-après désignée « Réseaux Filaires » (ADSL, fibre optique, câble...), qui permet la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via un réseau tiers. La souscription de la FORMULE BAR D'HOTEL via un Opérateur Tiers établit des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'abonné et CANAL+. En cas de disparition ou de modification du mode de réception choisi par l'abonné ou de résiliation de son contrat avec l'Opérateur Tiers l'abonné s'engage à informer CANAL+ du nouveau mode de réception et/ou du nouvel Opérateur tiers par lequel il souhaite recevoir les programmes de son abonnement pour la durée du contrat d'Abonnement restant à courir.

Pour recevoir la FORMULE BAR D'HOTEL par les Réseaux Filaires, l'abonné doit être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'un décodeur TV remis par l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier, et disposer d'un débit suffisant à la réception des programmes de l'Option via les réseaux filaires de l'Opérateur Tiers.
CANAL+ n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le décodeur TV et/ou le disque dur et/ou le système d'accès. Le décodeur TV et/ou le disque dur et/ou le système d'accès étant mis à la disposition de l'abonné par l'Opérateur Tiers et/ou tout autre fournisseur, la responsabilité de CANAL+ ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

b) Enregistrement des programmes sur TV pour un abonnement avec un décodeur mis à disposition par un Opérateur Tiers ou acquis par l'abonné auprès d'un tiers

Pour enregistrer des programmes de l'abonnement recus sur TV, l'abonné doit disposer d'un disque dur interne ou externe compatible relié à son décodeur TV. Le disque dur, interne ou externe au décodeur TV, peut être mis à disposition de l'abonné par l'Opérateur Tiers ou, être acquis par l'abonné, auprès d'un tiers, sous réserve de sa compatibilité avec le décodeur dont dispose l'abonné.

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive d'un débit Internet insuffisant pour les abonnés par ADSL ou Fibre.

ARTICLE 12 – OPTIONS EN COMPLEMENT DE L'ABONNEMENT

La souscription aux options listées ci-dessous ne peut se faire qu'en complément de l'Abonnement n°1.

12.1 Option BEIN SPORTS 1, 2 ET 3

12.1.1 La souscription dans le cadre de l'Abonnement à l'une des formules d'abonnement (hors offre d'abonnement Canal+ Room Streaming) incluant au moins la chaîne CANAL+ ou au moins 4 chaînes thématiques permet la souscription à l'Option constituée des chaînes BEIN SPORTS 1, 2 et 3.
12.1.2 Le tarif de cette Option est celui indiqué sur le Contrat d'Abonnement de la Collectivité.
12.1.3 La date d'échéance de cette Option est celle de l'Abonnement souscrit par la Collectivité. Par conséquent, la résiliation du contrat d'Abonnement entraîne de facto la résiliation de l'Option.
12.1.4 L'arrêt de la commercialisation de l'Option sera sans incidence sur la poursuite de l'Abonnement.

12.2 Options BAR D'HOTEL et/ou SALLES DE VIE

En complément de son Abonnement, la Collectivité peut souscrire :

- à l'Option BAR D'HOTEL pour les hôtels ou résidences hôtelières : pour leurs parties communes (bars, salons, salles de réception et d'accueil, restaurants, lobby des hôtels...),
- à l'Option SALLES DE VIE pour les maisons de retraite/EHPAD : pour leurs lieux de vie et d'animation.

Le contenu de ces Options (chaînes accessibles au sein de ces options) étant distinct des contenus de l'Offre CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES.

12.2.1 L'abonné est informé que la date d'échéance de ou des Options est celle de l'Abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES souscrit. Par conséquent, la résiliation de l'Abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES entraîne de facto la résiliation de ou des Options CANAL+ BUSINESS BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE.
12.2.2 L'arrêt de la commercialisation des Options BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE sera sans incidence sur la poursuite de l'Abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES.
12.2.3 Le tarif des Options BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE est celui en vigueur au jour de la souscription, puis aux dates de renouvellement.
12.2.4 Des frais d'accès aux Options BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE sont dus par l'abonné à titre forfaitaire et définitif lors de la souscription de ou des Options BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE et ne seront en aucun cas remboursés quelle que soit la durée effective du contrat d'Abonnement.
12.2.5 Un dépôt de garantie est prélevé à l'abonné par CANAL+ au moment de la souscription de ou des Options BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE lors de la remise à l'abonné du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique visés à l'article 12.3.7 ci-dessous. Son montant est de 75 € (soixante-quinze euros) pour le décodeur et ses accessoires et la carte à mémoire numérique. Un mandat sera signé au préalable par la Collectivité en faveur de CANAL+ pour ce montant de 75€.
Il sera remboursé intégralement à l'abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution de la totalité des Equipements CANAL+ et ce, sous réserve de l'application de l'article 12.3.9 ci-dessous.
12.2.6 Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué sous déduction éventuelle du montant des impayés dus par l'abonné au titre de l'Option, du coût de remplacement ou de remise en état du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique mis à la disposition de l'abonné, ainsi que de toutes autres sommes dues à CANAL+.
12.2.7 Modalités d'accès aux programmes sur TV

a/ Modalités générales

i. L'abonné peut avoir accès aux programmes de l'option sur TV en mode numérique par satellite Astra 19°2 Est (ci-après dénommé "Abonné par satellite").

b/ Sur TV par le Satellite

i. *Réception du signal*

Pour recevoir l'Option sur TV par le Satellite, l'abonné doit disposer, par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par le système satellitaire ASTRA ou tout système qui pourrait lui succéder.

ii. *Carte d'Abonnement Option BAR D'HOTEL/*SALLES DE VIE

CANAL+ fournira une carte numérique (ci-après dénommée « Carte d'Abonnement CANAL ») à l'abonné.

Cette Carte d'Abonnement CANAL constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné par CANAL+ et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés. Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'abonné.

L'abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement CANAL. L'abonné autorise CANAL+ à rechercher et détecter, par quelque moyen que ce soit, toute tentative d'usage ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement CANAL (y compris sa déduplication). La détection d'une telle pratique anormale ou frauduleuse, entraîne l'invalidation immédiate et sans préavis de la Carte d'Abonnement CANAL, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.

iii. *Décodeur*

CANAL+ généralisant la réception par les Abonnés de leurs programmes en haute définition (HD), l'abonné doit disposer, pour la réception de l'Option sur TV, d'un décodeur compatible HD ou UHD et de ses accessoires, qui diffèrent selon le type d'Abonnement souscrit. Un décodeur inclut une télécommande, un cordon secteur équipé le cas échéant d'un transformateur ou un bloc alimentation, un cordon HDMI, et selon le cas, une carte, un cordon Ethernet, nécessaires à la réception des programmes. Ce décodeur est mis à disposition par CANAL+ ou toute autre personne désignée par elle au titre d'une location, pour un Abonnement par satellite (ci-après dénommé « Décodeur CANAL+ »). Cette mise à disposition est consentie exclusivement à titre d'accessoire de l'Abonnement.

c/ Enregistrement des Programmes sur TV

i. Pour enregistrer des programmes de l'abonnement recus sur TV, l'abonné doit disposer d'un disque dur interne ou externe compatible relié à son décodeur TV. Le disque dur, interne ou externe au décodeur TV, peut être mis à disposition de l'abonné par l'Opérateur Tiers ou, être acquis par l'abonné, auprès d'un tiers, sous réserve de sa compatibilité avec le décodeur dont dispose l'abonné.

ii. CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable :
– des pertes d'enregistrement consécutives à des opérations de maintenance (suite à une panne, un dysfonctionnement du décodeur, ou liées à des évolutions techniques nécessitant des mises à jour de logiciels) réalisées par CANAL+, ou en cas de force majeure (exemple : foudre...),
– des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA ou de tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause,
– des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée,
– de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

d/ Sur un second écran TV

i. L'Abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES permet à l'abonné, sous réserve de disposer d'un équipement compatible, de disposer, en complément de son Décodeur CANAL+ ou du décodeur mis à disposition par un Opérateur Tiers (pour la FORMULE BAR D'HOTEL), d'un second décodeur TV. Il peut ainsi diffuser simultanément, sur les différents écrans de son établissement, deux contenus différents de son abonnement CANAL+ BUSINESS COLLECTIVITES.
ii. Pour les abonnés par Satellite, le second décodeur TV lui est remis et facturé par CANAL+. Pour les abonnés par les Réseaux Filaires (FORMULE BAR D'HOTEL), le second décodeur TV sera remis par l'Opérateur Tiers dans les conditions fixées par ce dernier.
iii. La réception des programmes de l'Abonnement sur un second écran TV implique l'obligation pour l'abonné d'installer et de brancher les deux décodeurs, quels qu'ils soient, au sein d'un même établissement (même dénomination sociale, même SIRET, même adresse).
iv. La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des seconds Décodeurs CANAL+ sont régis par les articles 12.3.8 et 12.4.

12.2.8 Utilisation et entretien des Equipements CANAL+

L'ensemble des équipements de réception des programmes sur TV par le satellite remis par CANAL+ (Carte d'Abonnement CANAL+, Décodeur CANAL+ et Disque Dur CANAL+) sont ci-après dénommés « les Equipements CANAL+ ».
i. Les Equipements CANAL+ sont la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+. Les Equipements CANAL+ ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés par un tiers non abonné. La souscription à l'Option BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE ne dégage pas l'abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL+.
ii. L'abonné devra utiliser le décodeur et ses accessoires ainsi que la carte à mémoire numérique, mis à sa disposition, exclusivement pour un usage professionnel dans son établissement.
iii. L'abonné devra garder en sa possession les Equipements CANAL+ mis à sa disposition pendant toute la durée de l'Option. Il s'engage à laisser libre accès à ces derniers à tout représentant de CANAL+ et autorise CANAL+ à rechercher et détecter, par quelque moyen que ce soit, toute tentative d'usage ou tout usage anormal ou frauduleux des Equipements. La détection d'une telle pratique anormale ou frauduleuse, entraîne l'invalidation immédiate et sans préavis de la carte à mémoire, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.
Les présentes Conditions Générales relatives à l'Option BAR D'HOTEL/SALLES DE VIE ne dégagent pas l'abonné de sa propre responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL+ ainsi mis à sa disposition.
iv. L'abonné ne pourra utiliser, pour la diffusion des Programmes auxquels donne accès l'Option, aucune autre carte à mémoire numérique que celle mise à sa disposition dans le cadre des présentes Conditions Générales.
Dans le cas où l'abonné serait également abonné individuel à CANAL+, il s'interdit d'utiliser les Equipements CANAL+ mis à sa disposition dans le cadre de ce contrat d'abonnement pour toute diffusion publique.
v. CANAL+ s'engage pendant toute la durée de l'Option à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements mis à disposition dans le cadre des présentes Conditions Générales (à l'exclusion de tout autre matériel ou accessoire ou carte), et à maintenir ces Equipements en bon état de marche.
En cas de panne, l'abonné pourra rapporter le ou les Equipements au distributeur agréé CANAL+ auprès duquel ils ont été éventuellement retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ pour test, réparation ou remplacement sous 48 heures ouvrées. Il pourra également contacter le service client au : 0 805 806 500
L'abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements mis à sa disposition, à quelque fin que ce soit.
L'abonné s'interdit expressément de détériorer ou de retirer l'étiquette mentionnant le numéro de série apposée sur l'arrière du décodeur.
vi. En cas de disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie des Equipements mis à disposition de l'abonné, quelle qu'en soit la cause, l'abonné devra en informer CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant remise d'un

récépissé de déclaration de vol, restitution du décodeur ou ses accessoires ou carte à mémoire numérique endommagés au distributeur agréé CANAL+ le plus proche).
L'abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique et ce, quelle que soit la cause des dommages. La facturation sera effectuée par CANAL+ ou par tout autre organisme habilité par CANAL+.
vii. En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements CANAL+, l'abonné devra en informer CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements CANAL+ endommagés à CANAL+ ou toute personne désignée par elle). L'abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements CANAL+, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+.
viii. CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ ou des Equipements CANAL+ utilisés de manière anormale ou frauduleuse.

12.2.9 Résiliation de l'Option

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présentes, CANAL+ pourra considérer l'Option résiliée de plein droit moyennant simple notification écrite en cas :
- d'utilisation de tout ou partie des Equipements CANAL+ mis à disposition par CANAL+ en dehors du territoire défini à l'article 1 des présentes,
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie du Décodeur et ses accessoires et de la Carte à mémoire numérique mis à disposition de l'abonné,
- de mise à disposition de tout ou partie du Décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique à des tiers sous quelque forme que ce soit,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes auxquels donne accès l'Option dans un lieu autre que l'établissement de l'abonné, et plus généralement en cas d'utilisation anormale ou non autorisée du terminal numérique et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique.

Dès notification de la résiliation, CANAL+ procédera ou fera procéder à la désactivation de la carte à mémoire numérique. Le décodeur et ses accessoires et la carte à mémoire numérique mis à la disposition de l'abonné devront être restitués dans les conditions précisées à l'article 12.3.9 des présentes et ce, sans préjudice de toutes sommes dues au titre de l'Option jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements (le décodeur, ses accessoires et la carte à mémoire numérique), coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie du décodeur et ses accessoires ou de la carte à mémoire numérique, frais de recouvrement des créances, frais de récupération du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique, frais de rejet de prélèvements bancaires et plus généralement, toutes autres sommes dues à CANAL+.

12.4 Restitution des Equipements CANAL+

A l'expiration de l'Option, quelle qu'en soit la cause, les Equipements CANAL+ mis à disposition de l'Abonné devront être restitués par ce dernier dans un délai d'un (1) mois selon les modalités communiquées par CANAL+.
A défaut de restitution dans ce délai de la totalité des Equipements CANAL+, CANAL+ percevra, jusqu'à la date de remise effective desdits Equipements CANAL+, une indemnité journalière d'immobilisation égale à un dixième du prix mensuel de l'Option qui sera retenue sur le dépôt de garantie versé par l'abonné.
Tout Equipement manquant lors de la restitution sera facturé à l'abonné comme suit :
- 185€ pour tout Décodeur CANAL+ avec Disque Dur CANAL+ (1 To),
- 170€ pour tout Décodeur CANAL+ avec Disque Dur CANAL+ (80 ou 320 Go),
- 80€ pour tout Décodeur CANAL+ (hors le Décodeur CANAL+ et le Mini Décodeur CANAL+),
- 55€ pour tout Disque Dur CANAL+ (hors Disque Dur CANAL+ 1 To),
- 15€ pour toute Carte d'Abonnement,
- 10€ pour un bloc alimentation,
- 15€ pour une télécommande,
- 5€ pour chaque câble manquant (HDMI, péritel, téléphone, alimentation etc.)

Le paiement des montants indiqués à l'article 12.4 s'effectuera suivant le même mode de règlement choisi par l'abonné lors de la souscription à un Abonnement CANAL +.
Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'abonné dans les conditions prévues à l'article 12.3.5 des présentes. La non-restitution des Equipements CANAL+ expose l'abonné à des poursuites pénales.
Lors de la restitution par l'abonné des Equipements CANAL+, un Certificat de Restitution du Matériel (CRM) sera établi. Sur la base de ce CRM, CANAL+ pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements

CANAL+ et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'abonné due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 13 – CONTESTATION

Pour toute contestation et à défaut d'accord amiable, les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête. La loi française est la seule applicable. Les parties déclarent au surplus que, selon leur commune volonté, le Contrat d'Abonnement a pris naissance et validité à Paris.